

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti tenue le 4 juillet 2023 à 19 h au 62, chemin de la Rivière-Aux-Canards, et conformément au *Code municipal* sont présents le maire, Madame Hélène Boulanger, mesdames les conseillères, Isabelle Plante et Marie-Pierre Gagnon et formant quorum sous la présidence de madame le maire.

Sont absentes mesdames les conseillères France Cloutier et Shawna Doucet

Monsieur Mathieu Gravel, directeur général et Madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière sont également présents. Madame Lafleur agit à titre de greffière.

1.0 Ouverture de la séance ordinaire du 4 juillet 2023

Madame le maire, Hélène Boulanger, ouvre la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2023 à 19 h après constatation du quorum.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023**
- 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023**
- 4. ADMINISTRATION**
 - 4.1. Acceptation – Dépenses du mois de juin 2023 et autorisation de paiement
 - 4.2. Autorisation – Radiation du compte à recevoir matricule 3333 80 0000
 - 4.3. Autorisation – Signature pour le contrat de point de collecte avec Go Recycle
 - 4.4. Adoption – Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023
 - 4.5. Autorisation – Signature d'une entente de location avec la MRC de Minganie pour le logement rue des Olympiades
- 5. RESSOURCES HUMAINES**
 - 5.1. Embauche – Travailleur saisonnier au bureau d'accueil touristique
- 6. SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 6.1. Adoption – Rapport annuel d'activité 2022 en sécurité incendie
- 7. URBANISME**
 - 7.1. Autorisation – Vente du lot 5 063 394 – rue Copaco
 - 7.2. Autorisation – Vente du lot 6 570 931 – rue Copaco
 - 7.3. Octroi – Mandat de signature pour la vente des lots 5 063 610 et 5 323 810
 - 7.4. Adoption du règlement R-218-2023 modifiant le règlement R 23-08-96 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine afin de mettre à jour la tarification
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. Octroi de contrat – Inspection par caméra du réseau d'égout, nettoyage et géolocalisation des conduites
 - 8.2. Octroi de contrat – Surveillance à titre d'expert de travaux d'installation de puits d'observation au LEET

8.3. Octroi de contrat – Diagnostic de la gestion des matières résiduelles et plan d'action

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1. Autorisation – Dépôt au sous-volet 1.2 du PRIMEAU 2023 pour le projet de mise aux normes de l'usine de traitement de l'eau potable

9.2. Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023

2.0 Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juillet 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2023 avec les modifications proposées soient par l'ajout aux affaires nouvelles du point 9.1 Autorisation – Dépôt au sous-volet 1.2 du PRIMEAU 2023 pour le projet de mise aux normes de l'usine de traitement de l'eau potable et par le point 9.2 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance.

Résolution 2023-07-04-2.0

3.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2023, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2023 tel que déposé.

Résolution 2023-07-04-3.0

4.0 ADMINISTRATION

4.1 Acceptation – dépenses du mois de juin 2023 et autorisation de paiement

Les membres présents du conseil attestent avoir reçu et pris connaissance de la liste des déboursés au montant de 122 135.91\$ et de la liste des comptes à payer totalisant 74 088.75 \$ pour la présente séance.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des déboursés et des comptes à payer telle que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière.

Résolution 2023-07-04-4.1

4.2 Autorisation – Radiation du compte à recevoir matricule 3333 80 0000

CONSIDÉRANT que le matricule 3333 80 0000 a été annulé en date du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'après vérification, ce matricule n'est attribué à aucun bail de villégiature connu avec le ministère des ressources naturelles et des forêts;

CONSIDÉRANT qu'à notre connaissance, il n'y a aucune roulotte ou construction sur l'immeuble et ce, depuis 2018;

CONSIDÉRANT que selon l'article 251 de la loi sur la fiscalité municipale le droit de recouvrer un montant non payé se prescrit par trois ans à compter de l'exigibilité de ce montant;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité :

DE radier le compte à recevoir du matricule 3333 80 0000, incluant les intérêts et les pénalités encourues en date du 4 juillet 2023.

Résolution 2023-07-04-4.2

4.3 Autorisation – Signature pour le contrat de point de collecte avec Go Recycle

CONSIDÉRANT que Go Recycle est l'organisme désigné pour la récupération et la valorisation des gros appareils ménagers domestiques au Québec;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER M. Bruno Gervais, directeur technique et travaux public à signer le contrat avec Go Recycle.

Résolution 2023-07-04-4.3

4.4 Adoption – Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CONSIDÉRANT la résolution 2023-06-06-8.1.1

CONSIDÉRANT qu'après analyse, les corrections demandées modifient les coûts et la nature des travaux programmés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant

comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

QUE cette résolution abroge la résolution 2023-06-06-8.1.1

Résolution 2023-07-04-4.4

4.5 Autorisation – Signature d'une entente de location avec la MRC de Minganie pour le logement rue des Olympiades

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC pour loger les différents intervenants en lien avec la candidature au patrimoine mondiale de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT que le logement situé au 5C rue des Olympiades est réservé à cette fin;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité :

QUE le prix du loyer soit fixé à 1000\$/mois;

QUE soit autorisé M. Mathieu Gravel, directeur général à signer une entente avec la MRC de Minganie afin d'établir les conditions de location.

Résolution 2023-07-04-4.5

5.0 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Embauche – Travailleur saisonnier au bureau d'accueil touristique

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité :

QUE madame Marjolijn Rasmussen soit embauchée à titre de conseillère en séjour-saisonnière aux conditions de la politique salariale en vigueur.

Résolution 2023-07-04-5.1

6.0 SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Adoption – Rapport annuel d’activités 2022 en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU’EN vertu de l’article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d’activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l’application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du rapport annuel 2022 d’activités en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l’unanimité

QUE la Municipalité de L’Île-d’Anticosti adopte le rapport annuel d’activités en sécurité incendie réalisé sur son territoire pour 2022 tel que déposé et qu’une copie de la résolution soit acheminée à la MRC de Minganie.

Résolution 2023-07-04-6.1

7.0 URBANISME

7.1 Autorisation – Vente du lot 5 063 394 – rue Copaco

CONSIDÉRANT la résolution 2023-04-04-6.2 pour la vente du lot 5 063 394;

CONSIDÉRANT le désistement de la personne intéressée;

CONSIDÉRANT l’intérêt de particuliers pour l’achat du lot 5 063 394 – rue Copaco

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l’unanimité :

QUE la Municipalité procède à la vente du lot 5 063 394, village de Port-Menier, au cadastre officiel de l’Île-d’Anticosti à monsieur Richard Giasson et madame Nicole Kernén pour la somme de 4 244.52\$ plus les taxes exigibles payées comptant à la signature de l’acte de vente;

QUE cette promesse de vente soit valide pour une période de 90 jours, délai après lequel la Municipalité pourra déclarer celle-ci nulle et non avenue;

QUE les clauses obligatoires suivantes soient incluses dans l’acte de vente :

OBLIGATION DE CONSTRUCTION

- L’acquéreur s’engage à faire une demande de permis de construction complète et conforme dans l’année suivant la date des présentes et entreprendre les travaux avant la caducité dudit permis de construction tel que définie à la clause « 4.11 – Délais de construction et de réparation » du règlement de zonage de la Municipalité de L’Île-D’Anticosti, qui impose de compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d’émission du permis de construction et de terminer l’ensemble des travaux de construction, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d’émission du permis de construction.
- Advenant que l’acquéreur n’ait pas présenté de demande de permis de construction et n’ait pas entrepris les travaux dans les délais ci-avant mentionnés, l’acquéreur s’engage à rétrocéder l’immeuble présentement vendu au vendeur, et d’acquitter les frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier, et à signer tous les

documents relatifs à cette fin. Dans une telle alternative, le vendeur remboursera à l'acquéreur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant payé à l'achat de l'immeuble excluant les montants reliés aux taxes fédérales et provinciales, le cas échéant, et aucune compensation ne sera payée par le vendeur pour les améliorations apportées audit immeuble et tous autres frais occasionnés à l'acquéreur advenant le non-respect du délai préalablement mentionné. L'acquéreur s'engage d'exiger de tout acquéreur subséquent qu'il prenne les mêmes engagements en faveur du vendeur.

PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR

- Nonobstant ce qui précède, si l'acquéreur souhaite se départir des immeubles visés aux présentes à un tiers avant la fin de l'un ou l'autre des délais prévus à la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION », il s'engage à offrir en préférence au vendeur aux mêmes conditions que celles prévues dans ladite clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION ». Le vendeur devra répondre à cette offre de rachat dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où le vendeur n'exerce pas son droit de rachat, cela n'aura pas pour effet d'annuler l'obligation de l'acquéreur de faire engager tout acquéreur subséquent aux deux mêmes obligations prévues aux présentes, soit la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION » ET la présente clause « PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR ».
- En cas de défaut de respecter l'une ET/OU l'autre de ces obligations, le vendeur imposera une pénalité et pourra réclamer des dommages à l'acquéreur (l'acquéreur des présentes) d'un montant équivalent au total de la transaction faite avec un acquéreur subséquent et le cas échéant, de façon concurrente pour chacun des défauts constatés, en plus des frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier encourus pour cette réclamation.

QUE monsieur Mathieu Gravel, directeur général, soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité ledit acte de vente et tout autre document pertinent à la réalisation de la présente résolution et de toute somme reçue, donner bonne et valable quittance;

QUE monsieur Mathieu Gravel directeur général soit également autorisé à déléguer son pouvoir aux mêmes fins à la secrétaire à l'étude du notaire qui sera retenu par l'acquéreur;

QUE cette résolution abroge la résolution 2023-04-04-6.2.

Résolution 2023-07-07-7.1

7.2 Autorisation – Vente du lot 6 570 931– rue Copaco

CONSIDÉRANT l'intérêt de particuliers pour l'achat du lot 6 570 931 – rue Copaco

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité procède à la vente du lot 6 570 931, village de Port-Menier, au cadastre officiel de L'Île-d'Anticosti à Gestion ROSOFO Inc. pour la somme de 3 396.36\$ plus les taxes exigibles payées comptant à la signature de l'acte de vente;

QUE cette promesse de vente soit valide pour une période de 90 jours, délai après lequel la Municipalité pourra déclarer celle-ci nulle et non avenue;

QUE les clauses obligatoires suivantes soient incluses dans l'acte de vente :

OBLIGATION DE CONSTRUCTION

- L'acquéreur s'engage à faire une demande de permis de construction complète et conforme dans l'année suivant la date des présentes et entreprendre les travaux avant la caducité dudit permis de construction tel que définie à la clause « 4.11 – Délais de construction et de réparation » du règlement de zonage de la Municipalité de L'Île-D'Anticosti, qui impose de compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction et de terminer l'ensemble des travaux de construction, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- Advenant que l'acquéreur n'ait pas présenté de demande de permis de construction et n'ait pas entrepris les travaux dans les délais ci-avant mentionnés, l'acquéreur s'engage à rétrocéder l'immeuble présentement vendu au vendeur, et d'acquitter les frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier, et à signer tous les documents relatifs à cette fin. Dans une telle alternative, le vendeur remboursera à l'acquéreur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant payé à l'achat de l'immeuble excluant les montants reliés aux taxes fédérales et provinciales, le cas échéant, et aucune compensation ne sera payée par le vendeur pour les améliorations apportées audit immeuble et tous autres frais occasionnés à l'acquéreur advenant le non-respect du délai préalablement mentionné. L'acquéreur s'engage d'exiger de tout acquéreur subséquent qu'il prenne les mêmes engagements en faveur du vendeur.

PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR

- Nonobstant ce qui précède, si l'acquéreur souhaite se départir des immeubles visés aux présentes à un tiers avant la fin de l'un ou l'autre des délais prévus à la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION », il s'engage à offrir en préférence au vendeur aux mêmes conditions que celles prévues dans ladite clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION ». Le vendeur devra répondre à cette offre de rachat dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où le vendeur n'exerce pas son droit de rachat, cela n'aura pas pour effet d'annuler l'obligation de l'acquéreur de faire engager tout acquéreur subséquent aux deux mêmes obligations prévues aux présentes, soit la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION » ET la présente clause « PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR ».
- En cas de défaut de respecter l'une ET/OU l'autre de ces obligations, le vendeur imposera une pénalité et pourra réclamer des dommages à l'acquéreur (l'acquéreur des présentes) d'un montant équivalent au total de la transaction faite avec un acquéreur subséquent et le cas échéant, de façon concurrente pour chacun des défauts constatés, en plus des frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier encourus pour cette réclamation.

QUE monsieur Mathieu Gravel, directeur général, soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité ledit acte de vente et tout autre document pertinent à la réalisation de la présente résolution et de toute somme reçue, donner bonne et valable quittance;

QUE monsieur Mathieu Gravel directeur général soit également autorisé à déléguer son pouvoir aux mêmes fins à la secrétaire à l'étude du notaire qui sera retenu par l'acquéreur;

Résolution 2023-07-04-7.2

7.3 Octroi – Mandat de signature pour la vente des lots 5 063 610 et 5 323 810

CONSIDÉRANT la résolution 2023-06-06-10.1 concernant la vente des lots 5 063 610 et 5 323 810 – rue Velléda à 9488-4913 Québec Inc.;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante résolu à l'unanimité :

QUE soit mandaté madame Marie-Michèle Perron, adjointe juridique pour Me Valérie Lefebvre, notaire à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette vente.

Résolution 2023-07-04-7.3

7.4 Adoption du règlement R-218-2023 modifiant le règlement R 23-08-96 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine afin de mettre à jour la tarification

CONSIDÉRANT QUE le règlement R-23-08-96 de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine est entré en vigueur en 1996;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs indiqués dans ce règlement n'ont pas été indexés depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les étapes prévues à la loi ont été respectées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

Que soit adopté le règlement qui décrète et statut ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 INTITULÉ LES FRAIS POUR LA DEMANDE ET L'AVIS PUBLIC

L'article 7 se lira comme suit :

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de cette demande qui sont fixés à trois-cents (300) dollars. Cette somme doit être acquittée au dépôt de la demande et n'est pas remboursable peu importe la décision du conseil.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch. A-19.1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2023-07-04-7.4

8.0 HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 Octroi de contrat – Inspection par caméra du réseau d’égout, nettoyage et géolocalisation des conduites

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L’Île-d’Anticosti a mandaté la Direction de l’ingénierie et infrastructures de la FQM dans le cadre de la préparation de l’appel d’offres public de services techniques pour l’inspection par caméra conventionnelle (CCTV) du réseau d’égout, le nettoyage et la géolocalisation des conduites.

CONSIDÉRANT que les données récoltées seront utilisées pour la préparation du prochain Plan d’intervention pour le renouvellement des conduites d’eau potable, d’égouts et des chaussées ainsi que dans le cadre du projet de mise aux normes du traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu’au terme de l’appel d’offres 532980202201-02, la Municipalité a reçu trois soumissions des entreprises suivantes :

Soumissionnaire	Conforme	Montant avant taxes
CAN-Explore INC	Oui	325 505.00\$
InspecVision 3D Inc	Oui	485 850.00\$
SIMO Management INC.	Oui	177 602.92\$

CONSIDÉRANT que l’analyse des soumissions a montré la firme SIMO Management INC. comme étant le soumissionnaire conforme ayant soumis le prix le plus bas;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de ce contrat seront admissibles pour remboursement au programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l’unanimité;

D’OCTROYER le contrat relatif à l’appel d’offres pour services professionnels à *SIMO Management INC.* le contrat 532980202201-02 pour l’inspection par caméra conventionnelle (CCTV) du réseau d’égout, nettoyage et géolocalisation des conduites – au montant de 177 602.92 \$ excluant les taxes applicables.

D’AUTORISER M. Mathieu Gravel, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document en lien avec cette résolution.

Résolution 2023-07-04-8.1

8.2 Octroi de contrat – Surveillance à titre d’expert de travaux d’installation de puits d’observation au LEET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L’Île-d’Anticosti a mandaté la Direction de l’ingénierie et infrastructures de la FQM pour effectuer une demande de prix pour un contrat de surveillance à titre de tiers expert de travaux d’installation de quatre puits d’observation au lieu d’enfouissement en tranchée (LEET);

CONSIDÉRANT qu’une (1) soumission a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE La fédération québécoise des municipalités a analysé la soumission et l’analyse démontre que WSP Canada Inc. possède la soumission conforme avec le plus bas prix.

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de ce contrat seront admissibles pour remboursement au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

D'OCTROYER le contrat relatif à l'appel d'offres pour services professionnels à *WSP Canada Inc.* le contrat 532980202206-c pour la surveillance à titre de tiers expert de travaux d'installation de quatre puits d'observation au lieu d'enfouissement en tranchée (LEET) au montant de 23 605\$ taxes incluses

D'AUTORISER M. Mathieu Gravel, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document en lien avec cette résolution.

Résolution 2023-07-04-8.2

8.3 Octroi de contrat – Diagnostic de la gestion des matières résiduelles et plan d'action

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM en lien avec le comité de sélection suivant l'appel d'offres sur invitation pour services professionnels pour le diagnostic de la gestion des matières résiduelles et plan d'action 532980202206b.

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été reçues :

- Stratzer Conseils Inc. soumissionnaire conforme, mais non acceptable (pointage intérimaire de moins de 70 points)

Soumissionnaire	Conforme (oui ou non)	Montant Avant taxes	Pointage final
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	Oui	49 410.00\$	16.14
Englobe Corp.	Oui	102 665.00\$	8.43

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection pour l'évaluation des offres d'accorder le contrat no 532980202206b à la firme « STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE » étant le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de ce contrat seront admissibles pour remboursement au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière auprès de RECYQ QC pour l'étude de diagnostic de la gestion des matières résiduelles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

D'OCTROYER le contrat relatif à l'appel d'offres pour services professionnels à *Stantec Experts-Conseils LTÉE.* le contrat 532980202206-b pour le diagnostic de la gestion des matières résiduelles et plan d'action, au montant de 56 809.15\$ taxes incluses;

D'AUTORISER M. Mathieu Gravel, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document en lien avec cette résolution.

Résolution 2023-07-04-8.3

9.0 AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Autorisation – Dépôt au sous-volet 1.2 du PRIMEAU 2023 pour le projet de mise aux normes de l'usine de traitement de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Résolution 2023-07-04-9.1

9.2 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement R-219-2023 relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance

La conseillère madame Marie-Pierre Gagnon donne avis de motion que sera adopté lors d'une prochaine séance le règlement relatif à une modification au règlement de zonage 259006 par l'ajout de l'usage résidence de tourisme aux services hôteliers définis dans le Groupe Commercial et précision de certaines dispositions du règlement à l'égard des chalets de plaisance.

CONSIDÉRANT QUE les modifications de la loi sur l'hébergement touristique a eu un impact sur l'appellation de certains types d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle en matière de type d'hébergement ne concorde pas avec les modifications apportées à ladite loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a des incohérences dans les dispositions prescrites pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

QUE le projet de règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

D'AJOUTER l'usage de résidence tourisme au groupe d'usage commercial relatif aux services hôteliers et de préciser certaines dispositions à l'égard des dimensions permises au règlement de zonage pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 C-6 PAR L'AJOUT DE L'USAGE RÉSIDENCE TOURISME

L'article se lira comme suit :

6. Les services hôteliers tels :

- hôtel, minimum de six chambres;
- motel, minimum de six unités;
- auberge;
- gîte touristique;
- chalets de plaisance, minimum de six unités;
- résidence tourisme

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LES DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article se lira comme suit :

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les minimaisons permises en zone R-3, doit avoir une superficie minimale de 65m² (700pi²); la façade du bâtiment donnant sur la rue doit avoir au moins 8m (26pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6m (20pieds).

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas des chalets de plaisance la superficie minimale exigée est de 25m² (269pi²); la façade du bâtiment doit avoir au moins 5mètres (16pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 5mètres (16pieds).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.4 PAR L'AJOUT DE CHALET DE PLAISANCE DANS LES DÉFINITIONS

Chalet de plaisance : Construction unifamiliale de petite dimension servant de résidence saisonnière qui est louée à une clientèle de passage.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2023-07-04-9.2

10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette période est tenue à l'intention des personnes présentes

11.0 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Isabelle Plante appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité de clôturer la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2023.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame le Maire, Hélène Boulanger, lève la séance ordinaire du 4 juillet 2023 à 19h43.

Résolution 2023-07-04-11.0

Hélène Boulanger
Madame le Maire

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

Je, Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2023 afin d'effectuer le paiement des dépenses de la présente séance du conseil ci-dessus mentionnées.

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière